

Arrêté interministériel n° 12727 du 22.10.88 réglementant l'usage des filets maillants dérivants dits "félé-félé" dans le fleuve Casamance et ses affluents.

LE MINISTRE DELEGUE, CHARGE DE LA PROTECTION DE LA NATURE,
LE MINISTRE DELEGUE, CHARGE DES RESSOURCES ANIMALES

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales ;
- VU la loi n° 87-27 du 18 Août 1987 portant code de la Pêche maritime ;
- VU le décret n° 75-1091 du 23 octobre 1975 fixant dans les estuaires navigables les limites entre les zones de pêche maritime et continentale ;
- VU le décret n° 87-1043 du 18 Août 1987 fixant la dimension des mailles de filets ;
- VU le décret n° 87-1102 du 28 Août 1987 fixant la répartition des amendes, transactions, saisies ou confiscation prononcées en application du code de la pêche ;
- VU le décret n° 88-561 du 9 avril 1988 portant nomination des Ministres et Ministres délégués.

Sur proposition du Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes et du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ;

ARRÊTENT :

Article premier : La longueur maximum des filets maillants dérivants dits "félé-félé" dont l'usage est autorisé dans le fleuve casamance et ses affluents est fixée comme suit :

- 30 (trente) mètres sur le lit principal ;
- sur les cours d'eau secondaires (bolons) la longueur du filet ne saurait excéder le tiers de la largeur du lit desdits cours d'eau.

Article 2 : La dimension minimale des mailles des "félé-félé" est fixée à 24 (vingt-quatre) millimètres, maille étirée.

Article 3 : Tout pêcheur pris en flagrant délit de pêche avec des engins et filets dont les caractéristiques ne sont pas conformes aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus verra lesdits engins et filets saisis et confisqués puis détruits par les soins du service régional des Pêches maritimes ou le service régional des Eaux, Forêts et Chasse, en rapport avec le service régional des Impôts et domaines.

Sans préjudice de l'application de cette sanction, les crevettes pêchées, les moteurs hors-bords et les matériels servant au pesage et au transport des produits capturés sont saisis et confisqués puis vendus par les soins du service régional des Impôts et domaines.

Il est dressé procès-verbal de toutes ces opérations. Les copies des procès-verbaux et des déclarations diverses sont déposées à Ziguinchor et Kolda aux services régionaux des Eaux, Forêts et Chasses ou au niveau du service régional des Pêches maritimes.

Article 4 : Ont qualité pour constater et effectuer la saisie des produits et matériels conformément aux dispositions du présent arrêté, les agents assermentés du service des Pêches maritimes de la région de Ziguinchor et de Kolda, du Service de l'Elevage, du service de la Douane, des services du contrôle économique, des régions de Kolda et de Ziguinchor, de la Marine nationale ainsi que les officiers de police judiciaire.

Article 5 : Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasse, le Directeur de l'Elevage, le Directeur général de la Douane, le Chef d'Etat-major de la Marine nationale, le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.